

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE DE PULLIGNY

**Arrêté n°42-2026 portant mise en
sécurité en urgence du bâtiment
communal « Chapelle » immeuble
situé rue de la Chapelle**

LA MAIRE DE PULLIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, les articles L. 521-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le constat établi par Monsieur WOJCIECHOWSKI, architecte du CAUE 54 décrivant l'état de la chapelle en date du 18 novembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de l'expert de l'assurance GROUPAMA du 02/10/2023 ;

Vu l'avis du SDIS 54 en date du 26 août 2026 ;

Considérant qu'en raison de l'aggravation des désordres et de la nécessité d'assurer la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité en urgence ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes amenées à accéder au bâtiment ainsi que, le cas échéant, celle des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de faire cesser les risques constatés et de préserver la sécurité des personnes ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté sont proportionnées à la nature et à l'importance des risques constatés ;

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en sécurité

Le bâtiment communal dénommé la Chapelle sise rue de la Chapelle fait l'objet d'une mise en sécurité en urgence en raison de l'aggravation des désordres affectant l'immeuble en totalité.

Article 2 – Mesures immédiates de sécurité

À compter de la date de l'arrêté, il est prescrit :

1. **L'interdiction d'accès** au bâtiment à toute personne non expressément autorisée ;
2. La mise en place d'un **balisage et d'une signalisation de sécurité** permettant d'empêcher l'accès aux zones dangereuses ;

Ces mesures demeureront en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux permettant de supprimer les risques constatés ou jusqu'à nouvel arrêté.

Article 3 – Travaux et mesures prescrits

Afin de remédier définitivement à la situation de danger, il est prescrit la réalisation des mesures suivantes :

- travaux de démolition

Les travaux devront être réalisés conformément aux règles de l'art et, lorsqu'ils sont nécessaires, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Article 4 – Délai d'exécution

Les mesures prévues aux articles 2 et 3 dès que l'entreprise de démolition pourra intervenir.

À l'issue des travaux, les justificatifs permettant de constater leur réalisation devront être transmis à la mairie.

Article 5 – Interdiction d'utiliser les locaux

Jusqu'à la levée du présent arrêté, l'utilisation du bâtiment est interdite, sauf pour les personnes expressément autorisées dans le cadre des opérations de diagnostic, de surveillance, de sécurisation ou de travaux.

Article 6 – Contrôle de l'exécution

Les services municipaux sont chargés de contrôler l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

La levée de la mesure de mise en sécurité interviendra après constat de la réalisation des travaux et mesures prescrits et, le cas échéant, après production d'un rapport établi par un professionnel qualifié attestant de la suppression des risques.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la

publication du présent arrêté.

Article 9 – Notification et publicité

Il sera affiché en mairie et sur le bâtiment concerné.

Une copie sera transmise au SDIS 54 et à la Gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 10 – Exécution

Madame la Maire, les services techniques municipaux et, en tant que de besoin, les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pulligny, le 26 août 2026

La Maire,



Audrey BARDOT